Journal Officiel de la République Tunisienne

Traduction française

Vendredi 28 dhoulhejja 1413 - 18 juin 1993 | 136ème année | N° 45

Sommaire

Lois

Loi n° 93-55 du 15 juin 1993, portant ratification d'une convention relative à la non-double imposition en matière d'impôts sur le revenu, conclue le 15 janvier 1993 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Guinée **842**

Loi n° 93-56 du 15 juin 1993, portant ratification d'un accord d'encouragement et de protection des investissements, conclu entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Burkina-Faso **843**

Loi n° 93-57 du 15 juin 1993, portant approbation du contrat de prêt et d'exécution de projet, pour le développement des zones forestières dans le gouvernorat de Jendouba, conclu entre la République Tunisienne et l'Office de développement Sylvo-pastoral du Nord-Ouest d'une part, et l'institution Allemande "Kreditanstalt" d'autre part **843**

Loi n° 93-58 du 15 juin 1993, portant approbation d'une convention d'ouverture de crédit conclue le 4 février 1993 entre l'Etat Tunisien d'une part et la banque nationale de Paris et l'union Tunisienne de banques d'autre part **843**

Loi n° 93-59 du 15 juin 1993, portant approbation d'une convention d'ouverture de crédit conclue le 25 septembre 1992 entre l'Office des ports aériens de Tunisie et l'Etat Tunisien en tant que garant d'une part, et l'union des banques arabes et françaises et l'union Tunisienne de banque d'autre part **843**

Loi n° 93-60 du 15 juin 1993, portant approbation d'une convention de financement conclue le 5 février 1993 entre l'Office des ports aérients de Tunisie et l'Etat Tunisien en tant que garant d'une part, et l'export import bank of the united states d'autre part . **843**

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Nomination de membres de gouvernement **844**

Premier Ministère

Décret n° 93-1218 du 7 juin 1993, complétant le décret n° 85-1025 du 29 août 1985 fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et du prévoyance sociale **844**

Décret n° 93-1219 du 7 juin 1993, relatif à la rémunération des travaux exceptionnels effectués dans le cadre du plan d'urgence adopté en matière d'assainissement et de sauvegarde des documents administratifs **844**

Décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif **845**

Décret n° 93-1221 du 7 juin 1993, portant création à l'institut supérieur de la documentation de Tunis d'un cycle de formation d'archivistes appelés à exercer a rès des services d'archives de l'Etat, des collectivités publiques locales et des lissements publics à caractère administratif **846**

Ministère de l'Agriculture

Attribution de l'ordre de mérite agricole **847**

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Décret n° 93-1238 du 7 juin 1993, portant expropriation pour cause d'utilité publique de deux parcelles de terre, sises à Khaznadar et cité Souissi au Bardo, nécessaires à l'aménagement du boulevard du 7 novembre dans son tronçon reliant la route nationale n° 5 à la route vicinale d'Etat n° 539 **847**

Ministère de L'Education et des Sciences

Décret n° 93-1246 du 7 juin 1993, portant organisation et fonctionnement de la cité des sciences à Tunis **848**

Nomination d'un directeur général **850**

Avis et Communications

Ministère des Communications

Avis aux titulaires des comptes à la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie **851**

lois

Loi n° 93-55 du 15 juin 1993, portant ratification d'une convention relative à la non-double imposition en matière d'impôts sur le revenu, conclue le 15 janvier 1993 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République de Guinée.

Au nom du peuple;

La Chambre des Députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est ratifiée la convention annexée à la présente loi, conclue à Conakry le 15 janvier 1993, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Guinée, et relative à la non-double imposition en matière d'impôts sur le revenu.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 juin 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 8 juin 1993.

Décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-261 du 15 février 1985, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. - Le présent décret fixe les modalités d'organisation et de sanction de la formation continue.

La formation continue, au sens du présent décret, constitue pour les fonctionnaires et ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif un mode d'acquisition de connaissances et de compétences administratives et techniques en vue d'une promotion.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. - La formation continue est dispensée dans le cadre de cycles organisés par l'administration au profit des fonctionnaires et ouvriers titulaires en activité.

Art. 3. - L'organisation des cycles de formation continue, leur durée ainsi que la nature des enseignements qui y sont dispensés sont fixés pour chaque grade ou catégorie, par arrêté du ministre concerné pris sur avis de la commission nationale de coordination des actions de formation continue prévue à l'article 6 du présent décret. Pour les agents appartenant au cadre administratif commun, ils sont fixés par arrêté du Premier ministre pris sur avis de la commission précitée.

Art. 4. - La durée des cycles de formation continue ne peut être inférieur à :

- six (6) mois pour les cycles permettant d'accéder aux grades des sous-catégories A 1 et A2.

- quatre (4) mois pour les cycles permettant d'accéder aux grades de la sous-catégories A3.

- trois (3) mois pour les cycles permettant d'accéder aux grades des catégories B et C et à toutes les catégories d'ouvriers.

Art. 5. - Les cycles de formation continue sont organisés dans les centres et instituts publics. L'administration peut confier totalement ou en partie l'organisation de ces cycles de formation continue à des institutions privées ou étrangères agréées à cet effet.

Art. 6. - Il est créé auprès du Premier ministre une commission nationale de coordination des actions de formation continue, composée ainsi qu'il suit :

* un représenatnt du Premier ministre : président

* le directeur général de l'administration et de la fonction publique : membre

* le directeur de l'école nationale d'administration : membre

* le directeur général du budget au ministère des finances : membre

* le directeur général des programmes et de la formation continue au ministère de l'éducation et des sciences : membre

* quatre personnes choisies par le Premier ministre pour leur compétence en matière de formation continue : membres

* un représentant du ministère intéressé chaque fois qu'il s'agit d'un projet de formation relatif à un corps particulier : membre

La direction de la formation continue des agents publics, au Premier ministère, assure le secrétariat de cette commission.

Art. 7. - La commission nationale de coordination des actions de formation continue est habilitée à proposer toute mesure tendant à promouvoir les actions de formation continue et à en améliorer l'organisation.

TITRE II

DE LA PREPARATION AU CYCLE DE FORMATION CONTINUE

Art. 8. - Pour l'accès aux cycles de formation continue, les candidats sont tenus de préparer à distance et de valider selon les modalités fixées aux articles 14 et 15 du présent décret des unités de valeurs préparatoires.

Il est alloué à chacune des unités de valeurs préparatoires un crédit égal à un (1) à deux (2) ou à trois (3).

Art. 9. - la liste des unités de valeurs préparatoires ainsi que les crédits qui leur sont alloués sont fixés pour chaque grade ou catégorie par arrêté du ministre concerné pris sur avis de la commission nationale de coordination des actions de formation continue prévue à l'article 6 du présent décret. Pour les grades appartenant au cadre administratif commun, ils sont fixés par arrêté du Premier ministre pris sur avis de la commission précitée.

Art. 10. - Le total des crédits afférents aux unités de valeurs préparatoires exigé pour l'accès aux cycles de formation continue est fixé pour chaque grade ou catégorie par arrêté du ministre concerné. Pour les grades appartenant au grade administratif commun, il est fixé par arrêté du Premier ministre :

Toutefois, ce total de crédit ne peut être inférieur à :

- quinze (15) pour les cycles de formation continue permettant d'accéder aux grades de la catégorie "A"

- dix (10) pour les cycles de formation continue permettant d'accéder aux grades de la catégorie "B"

- cinq (5) pour les cycles de formation continue permettant d'accéder aux grades de la catégorie "C" ainsi qu'aux différentes catégories d'ouvriers.

Art. 11. - Les candidats qui désirent préparer un cycle de formation continue doivent adresser une demande dans ce sens à l'institution chargée d'organiser ce cycle de formation.

Une commission dont la composition est fixée par le directeur de l'institution de formation procède au moins une fois tous les trois mois à l'examen de ces demandes. Cette commission vérifie si les candidats remplissent les conditions définies à l'article 2 du présent décret et fixe à chacun de ces candidats la liste des unités de valeurs préparatoires conformément aux modalités prévues à l'article 12 du présent décret.

Art. 12. - la liste des unités de valeurs préparatoires est fixée pour chaque candidat comme suit :

* 75% au moins du total des crédits exigés doit se rapporter à des unités de valeurs choisies par la commission prévue à l'article 11 ci-dessus compte tenu des aptitudes du candidat et du profil de l'emploi qu'il postule

* le reste des crédits se rapporte à des unités de valeurs choisis par le candidat.

Art. 13. - Les institutions de formation chargées d'organiser des cycles de formation continue élaborent les supports didactiques permettant aux candidats de préparer à distance les unités de valeurs préparatoires.

Art. 14. - Les institutions de formation sont tenues d'organiser périodiquement et au moins une fois tous les six (6) mois, des sessions de validation des unités de valeurs préparatoires.

Le candidat doit fournir à l'institution de formation un mois avant la session de validation la liste des unités de valeurs préparatoires qu'il entend valider.

Art. 15. - Aucune unité de valeur préparatoire ne peut être validée si le candidat n'a obtenu dans l'examen qui le concerne une note au moins égale à dix sur vingt.

Art. 16. - La validation des unités de valeurs préparatoires n'a aucune incidence administrative ou pécuniaire sur la situation de l'agent. Elle lui permet toutefois, de s'incrire au cycle de formation continue conformément à l'article 18 du présent décret.

TITRE III

DES CYCLES DE FORMATION CONTINUE

Art. 17. - Les cycles de formation continue sont ouverts par décision du directeur de l'institution de formation compte tenu du nombre d'agents inscrits conformément aux dispositions de l'article 18 du présent décret.

Art. 18. - L'inscription au cycle de formation continue s'effectue au vu d'une attestation certifiant que le candidat a totalisé les crédits exigés au titre des unités de valeurs préparatoires.

Le directeur de l'institution de formation peut toutefois, pour des raisons de capacité d'accueil décider de reporter certaines inscriptions aux sessions suivantes.

Art. 19. - La formation dispensée dans le cadre des cycles de formation continue a pour objet principalement d'initier les candidats aux nouvelles techniques de gestion et de les préparer à assumer les fonctions de l'emploi qu'ils postulent.

La nature des enseignements dispensés sont fixés pour chaque grade ou catégorie par arrêté du ministre concerné, pour les agents appartenant au cadre administratif commun, ils sont fixés par arrêté du Premier ministre.

Art. 20. - Le contenu des programmes des enseignements est fixé par décision du directeur de l'institution sur avis du comité de direction.

Art. 21. - Pendant la durée du cycle de formation continue, les candidats sont placés par le chef de l'administration dont ils relèvent en congé pour formation continue.

Dans cette situation, les candidats sont considérés en position d'activité, et continuent à percevoir de la part de leur administration, l'intégralité de leur rémunération.

Art. 22. - Aucun agent ne peut bénéficier de nouveau d'un congé pour formation continue qu'après une période de trois (3) années suivant le cycle auquel il a participé.

Art. 23. - Durant la période de congé pour formation continue, les agents doivent se conformer aux prescriptions du réglement intérieur de l'institution de formation.

Art. 24. - Au terme du cycle de formation continue, les candidats subissent un examen d'admission.

Nul ne peut être déclaré admis au cycle de formation continue s'il n' a obtenu une moyenne égale au moins à dix (10) sur vingt à l'examen d'admission.

Les candidats n'ayant pas eu la moyenne exigée, peuvent se présenter aux sessions suivantes des examens d'admission.

Art. 25. - Les candidats admis au cycle de formation continue sont automatiquement promus au grade ou à la catégorie immédiatement supérieurs.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 26. - A titre transitoire et jusqu'à la publication pour chaque grade ou catégorie des arrêtés prévus par les articles 3, 9, et 19 du présent décret les dispositions du décret sus-visé n° 90-2142 du 18 décembre 1990 demeurent en vigueur.

Art. 27. - Le Premier ministre, les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 juin 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 93-1221 du 7 juin 1993, portant création à l'institut supérieur de la documentation de Tunis d'un cycle de formation d'archivistes appelés à exercer auprès des services d'archives de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 73-494 du 20 octobre 1973, portant statut des cadres des bibliothèques, de la documentation et des archives, de l'administration, des collectivités publiques ou locales et des établissements publics,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre externe tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-397 du 18 mars 1991, fixant la mission et l'organisation de l'institut supérieur de la documentation de Tunis ainsi que le régime des études et des examens en vue de la maîtrise en bibliothéconomie, documentation et archivistique au dit institut et notamment son article 3,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de l'éducation et des sciences,

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. - Il est créé à l'institut supérieur de la documentation de Tunis un cycle de formation d'archiviste appelés à exercer auprès des services d'archives de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Art. 2. - Les candidats au cycle de formation visé à l'article premier du présent décret doivent remplir les conditions générales de recrutement pour l'accès à la fonction publique telles que définies par la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 sus-visée.

Les candidats doivent être âgés de 30 ans au plus à la date du déroulement du concours.

Art. 3. - Le recrutement au cycle de formation d'archivistes appelés à exercer auprès des services d'archives de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif s'effectue par voie de concours ouvert aux titulaires de la maîtrise ou d'un diplôme équivalent dans les disciplines relevant des sciences humaines et sociales ou des sciences juridiques et économiques.

Art. 4. - Les modalités d'organisation du concours d'accès au cycle de formation sus-indiqué sont fixées par arrêté du Premier ministre après avis du ministre de l'éducation et des sciences.

Art. 5. - La durée des études à ce cycle est de dix (10) mois.

Le régime des études et des examens est fixé par arrêté du Premier ministre après avis du ministre de l'éducation et des sciences.

Art. 6. - Les admis au concours sus-indiqué sont nommés en qualité d'agents temporaires de la catégorie "A2". Ils perçoivent durant la période de formation sus-mentionnée sur les budgets de ministères et des établissements publics à caractère administratif